



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

finances

Question écrite n° 28875

### Texte de la question

M. Dominique Baudis attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mode de calcul du contingent d'aide sociale, versé par les communes aux départements. Ce mode de calcul est précisé dans les décrets du 23 décembre 1983 au 31 décembre 1987. Le décret de 1987 prévoyait de substituer progressivement aux anciens critères de répartition de nouveaux critères tels que la population, le nombre d'assistés, le nombre de chômeurs, le potentiel fiscal et le passage de l'ancien au nouveau mode de calcul devait s'effectuer sur une période de dix ans, par évolutions successives de 10 % par an. Malheureusement, certains conseils généraux, peu nombreux certes, n'appliquent pas l'esprit du décret de 1987. Ces conseils généraux « figent » la situation et continuent à répartir le contingent d'aide sociale selon les clés de répartition atteintes en 1983. En Haute-Garonne, les résultats du recensement de 1990 n'ont donc pas été pris en compte et, si une modification du décret n'intervient pas, le conseil général n'a pas l'intention de prendre en compte les résultats du recensement de 1999. Depuis 1982, ce sont donc plus de 200 000 nouveaux habitants, soit 25 % de la population du département, qui ne participent pas aux dépenses d'aide sociale. Il est déjà intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministre et de la direction générale des collectivités locales sans qu'aucune suite ne soit donnée à des demandes légitimes. C'est pourquoi il lui demande s'il compte profiter du recensement en cours pour modifier le décret de 1987 afin que son application soit équitable sans attendre le premier recensement du siècle prochain pour apporter une solution à cette injustice.

### Texte de la réponse

La répartition des contingents communaux d'aide sociale est effectuée par le président du conseil général sur le fondement de principes déterminés réglementairement mais qui lui laisse une grande latitude. Il en résulte une grande disparité et des inégalités sur le plan financier. Le constat a été fait que le montant des contingents par habitant croît avec la population de la commune. Les communes de moins de 10 000 habitants acquittent 42 % des contingents alors qu'elles abritent 51 % de la population. Une réforme s'imposait donc. Le Gouvernement en avait d'ailleurs pris l'engagement au début de l'été 1998 au cours d'un comité interministériel sur la ville. La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle (CMU) a été l'occasion d'engager des réunions de concertation sur le sujet avec les différentes associations d'élus (ADF, AMF, AMGVF). Elles ont permis d'arrêter les axes d'une réforme qui fait l'objet de l'article 13 de la loi CMU. Cette réforme, applicable à compter du 1er janvier 2000, est articulée autour de trois principes : une suppression des contingents « au franc le franc » consistant en une diminution d'un montant équivalent de la DGF des communes et, lorsque cette dotation est insuffisante, en un prélèvement sur le produit de la fiscalité directe locale ; la mise en place d'un dispositif d'abattement préalable en faveur des communes les plus pénalisées par les modes de répartition des contingents. Les communes concernées seront les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine ou à la dotation de solidarité rurale dont la contribution par habitant est supérieure à 30 % de la moyenne par habitant des contributions communales de l'ensemble des départements ; un abondement de la DGF des départements d'un montant équivalent aux prélèvements effectués sur la dotation forfaitaire ou sur le produit de la fiscalité directe locale. La loi a fixé deux phases pour la suppression des contingents communaux d'aide sociale afin de tenir compte de la diversité des pratiques dans l'appel des contingents. En 2000, la diminution de la dotation forfaitaire ainsi que, s'il y a lieu, le prélèvement sur le produit de la fiscalité locale seront déterminés sur la base

du contingent appelé en 1999 au titre de cet exercice. En 2001, un ajustement sera opéré en fonction du montant définitif de la participation de la commune aux dépenses d'aide sociale du département de 1999. Cette réforme, en mettant fin aux financements croisés et en clarifiant les compétences de chaque niveau de collectivité, parachève la décentralisation engagée en 1983 dans un domaine d'intervention majeur des collectivités locales.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Baudis](#)

**Circonscription :** Haute-Garonne (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 28875

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 26 avril 1999, page 2459

**Réponse publiée le :** 30 août 1999, page 5176